


Constitutions 2013 p.257


Offense au président de la République : la France condamnée pour violation de la liberté d'expression
(CEDH, 5^e sect., 14 mars 2013, *Eon c/ France*, n° 26118/10CEDH, 25 juin 2002, n° 51279/99,, D. 2013. 968, obs. S. Lavric , note O. Beaud )

Diane de Bellescize, Professeur à l'Université du Havre, Chargé d'enseignement à l'I.F.P. - Paris II

Ce délit, qui s'apparente au crime de lèse-majesté, institué par la loi du 17 mai 1819 et conservé par la loi de 1881, a fait l'objet de rares utilisations dans le passé. Depuis sa création par la loi du 29 juillet 1881, les poursuites pour offense ont été engagées très irrégulièrement : 6 fois en 59 ans sous la III^e République dont une à l'encontre de Gambetta pour ses mots devenus célèbres : « M. le président, il faudra vous soumettre ou vous démettre » ; plusieurs fois au début de la V^e République par le Général de Gaulle dans la période troublée de la guerre d'Algérie, où la vie du chef de l'État avait été menacée à plusieurs reprises. Depuis, l'utilisation de cette incrimination est restée extrêmement marginale : une fois sous la présidence de Georges Pompidou et jamais sous les présidences successives de MM. Valéry Giscard d'Estaing, François Mitterrand et Jacques Chirac qui ont refusé d'y avoir recours (entre 1974 et 2007). La recrudescence de poursuites pour offense au président depuis l'élection de Nicolas Sarkozy souligne le caractère exorbitant et disproportionné de ce délit. Deux affaires ont été particulièrement médiatisées. La première, qui vient de faire l'objet d'un arrêt de la Cour européenne des droits de l'homme, *Eon c/ France* rendu le 14 mars 2013, objet de ce commentaire, concerne Monsieur Hervé Eon. La seconde concerne la publication en octobre 2008, d'un manuel vaudou dans lequel figurait une biographie humoristique du président de la République où étaient reprises les expressions « clés » de ses déclarations publiques, dont « casse-toi pov'con », et qui était vendu avec une poupée de tissu à l'effigie de Nicolas Sarkozy et un lot de douze aiguilles à apposer sur les mentions figurant sur la poupée pour « conjurer le mauvais oeil ». La Cour européenne n'a pas eu à en connaître.

I - Le contexte

M. Eon, militant politique, ancien élu socialiste de la Mayenne, fut interpellé et placé en garde à vue pour avoir brandi, lors d'un déplacement du chef de l'État à Laval en Mayenne le 28 août 2008, un « petit » écriteau sur lequel étaient inscrites : « casse-toi, pov'con », des paroles prononcées par Nicolas Sarkozy lui-même quelques mois plus tôt à l'encontre d'un agriculteur qui avait refusé de lui serrer la main lors de sa visite au salon de l'agriculture le 23 février 2008. Les poursuites ont certes été engagées par le ministère public, et officiellement le président de la République ne pouvait pas s'y opposer, et pourtant, il avait tout intérêt à ne pas médiatiser cette affaire. En l'espèce, le tribunal correctionnel de Laval, par jugement du 6 novembre 2008 considéra que l'expression « casse-toi, pov'con » était indéniablement injurieuse, et que l'engagement politique de M. Eon comme « la nature même des propos employés, parfaitement prémédités, excluait définitivement toute notion de bonne foi ». Certes il existe une excuse absolutoire lorsque l'injure a été antérieurement proférée par la personne visée, mais elle l'avait été à l'égard d'une autre personne et ne pouvait donc pas jouer ici. Non sans humour, le tribunal qualifie la phrase « casse-toi » de « copie conforme servie à froid d'une réplique célèbre inspirée par un affront immédiat » et fait observer que « si le prévenu n'avait pas eu l'intention d'offenser, mais seulement l'intention de donner une leçon de politesse incongrue, il n'aurait pas manqué de faire précéder la phrase d'une formule du genre : « on ne dit pas » ; et qu'au contraire « en faisant strictement sien la réplique, il ne pouvait valablement soutenir qu'il n'avait pas eu l'intention d'offenser » ! La condamnation du prévenu à 30 € d'amende avec sursis le 6 novembre 2008 traduit l'embarras des juges ; au regard de l'amende maximum encourue - 45 000 € -, elle apparaît plutôt symbolique. La décision fut confirmée par la cour d'appel d'Angers en toutes ses dispositions et le pourvoi en cassation rejeté, « aucun moyen n'étant de nature à permettre l'admission du pourvoi »(1).

M. Eon avait prévu dès le début de l'affaire qu'il voulait en faire une question de principe et comptait aller jusqu'à la Cour européenne si nécessaire ; la probabilité d'une condamnation de la France était forte. Le même régime (art. 36 de loi de 1881) était en effet applicable aux délits d'offense aux chefs d'État et agents diplomatiques étrangers, et a été abrogé par la loi *Perben 2* du 9 mars 2004, à la suite d'une condamnation de la France par un arrêt de la CEDH du 25 juin 2002 (*Aff. Colombani et autres c/ France* (2)). Elle considérait qu'un tel délit était contraire à la Convention au motif notamment que « contrairement au droit commun de la diffamation, l'incrimination de l'offense ne permet pas aux requérants de faire valoir l'*exceptio veritatis*, c'est-à-dire de prouver la véracité de leurs allégations afin de pouvoir s'exonérer de leur responsabilité pénale. Cette impossibilité de faire jouer la vérité constitue une mesure excessive pour protéger la réputation et les droits d'une personne, quand bien même il s'agit d'un chef d'État ou de gouvernement ». Le titre du paragraphe 4 de la loi de 1881 : « Délits contre les chefs d'État et agents diplomatiques étrangers » est néanmoins maintenu, mais ne comporte plus qu'un article 37 : « L'outrage commis publiquement envers les ambassadeurs et ministres plénipotentiaires, envoyés, chargés d'affaires ou autres agents diplomatiques accrédités près du gouvernement de la République, sera puni d'une amende de 45 000 € ».

II - La portée de l'arrêt**A. Le raisonnement de la Cour**

M. Eon ayant invoqué une atteinte à son droit à la liberté d'expression tel que garantie par l'article 10 de la Convention, la Cour relève que sa condamnation constitue « une ingérence des autorités publiques », qu'elle est bien prévue par la loi et qu'elle poursuit un but légitime. L'appréciation de la Cour porte essentiellement sur le caractère « nécessaire dans une société démocratique » d'une telle condamnation.

La Cour commence par refuser d'examiner la requête à la lumière de l'affaire *Colombani*, la restriction apportée à la liberté d'expression du requérant étant sans relation avec les intérêts de la liberté de la presse puisque « les propos litigieux n'ont pas été formulés dans un tel contexte » ; en l'espèce, « le requérant avait formulé une insulte et non une allégation » (terme relié à la diffamation). « Il en résulte qu'il ne pouvait invoquer comme moyen de défense ni l'excuse de provocation, ni l'exception de vérité ». Elle constate que la bonne foi de M. Eon a été examinée par les juridictions nationales, afin d'envisager une éventuelle justification de son acte, même si elles l'ont exclue compte tenu de son engagement politique et du caractère prémédité des propos employés ». En conséquence la Cour considère - et l'on peut s'en étonner - qu'« il n'y a pas lieu d'apprécier la compatibilité avec la Convention de la qualification pénale retenue, fut-elle considérée comme présentant un caractère exorbitant, dès

lors qu'elle n'a produit aucun effet particulier ni conféré de privilège au chef d'État concerné vis-à-vis du droit d'informer et d'exprimer des opinions à son sujet » (§ 55). Bien que l'expression « Casse toi pov'con » soit « littéralement offensante » à l'égard du président de la République, un tel propos « doit être analysé à la lumière de l'ensemble de l'affaire, et en particulier au regard de la qualité de son destinataire, de celle du requérant, de sa forme et du contexte de répétition dans lequel il a été proféré ». À la question de savoir si la restriction apportée à la liberté d'expression du requérant pouvait être mise en balance avec les intérêts de la libre discussion de questions d'intérêt général, la Cour estime que la reprise du propos présidentiel ne visait pas la vie privée ou l'honneur, et ne constituait pas une simple attaque personnelle gratuite contre la personne du président de la République, mais plutôt une critique de nature politique. Or la liberté d'expression revêt la plus haute importance dans le domaine du discours et du débat politique et les limites de la critique admissible sont plus larges à l'égard d'un homme politique, visé en cette qualité, que d'un simple particulier - la Cour l'a maintes fois répété -. En outre, la Cour estime que le requérant a choisi d'exprimer sa critique sur le mode de l'impertinence satirique, reprenant à son compte « une formule abrupte, utilisée par le président de la République lui-même, largement diffusée par les médias puis reprise et commentée par une vaste audience de façon fréquemment humoristique ». La satire est une forme d'expression artistique et de commentaire social, et en sanctionner l'expression risque « d'avoir un effet dissuasif sur les interventions satiriques concernant des sujets de société qui peuvent elles aussi jouer un rôle très important dans le libre débat des questions d'intérêt général sans lequel il n'est pas de société démocratique ». Partant, la Cour estime disproportionnée au but visé le recours à une sanction pénale qui « n'était donc pas nécessaire dans une société démocratique ».

B. Les non-dits de l'arrêt

L'arrêt laisse en suspens plusieurs questions.

D'une part, la Cour aurait pu juger, comme le lui permet le Protocole n° 14 à la Convention entré en vigueur le 1^{er} juin 2010 (art 35; § 3b.), qu'en raison du préjudice minime subi par le requérant - une amende de 30 € assortie d'un sursis simple - cette requête individuelle était irrecevable. L'opinion en partie dissidente du juge Pejchal va dans ce sens : « Un arrêt de la Cour est une décision individualisée portant sur une violation alléguée de la Convention et comprenant un avis quant au point de savoir si le requérant individuel en cause a subi un préjudice important. Toutefois, je ne vois pas que le grief tiré de l'article 10 ait représenté pour le requérant un préjudice important. La peine prononcée, une amende de 30 € avec sursis, ne saurait selon moi correspondre au « sens ordinaire » que l'on donne aux termes « préjudice important ». [...] Considérant que le requérant n'avait pas subi de préjudice important, j'ai voté contre la recevabilité du grief tiré de l'article 10 de la Convention ». Or, tout en reconnaissant que l'affaire porte « sur un montant pécuniaire modique et que son enjeu financier est minime », la Cour déclare la requête recevable en estimant que l'appréciation de la gravité d'une violation doit être faite compte tenu de la perception subjective du requérant et de l'enjeu objectif d'une affaire donnée. « L'importance subjective de la question paraît évidente pour le requérant. Ce dernier a en effet poursuivi la procédure jusqu'au bout, y compris après le refus d'aide juridictionnelle qui lui a été opposé pour absence de moyens sérieux ». Quant à l'enjeu objectif de l'affaire, la Cour relève que celle-ci est largement médiatisée et qu'elle porte sur la question du maintien du délit d'offense au chef de l'État, question régulièrement évoquée au sein du Parlement » (§ 34). La Cour n'exprime-t-elle pas ici un point de vue partiellement empreint de subjectivité ?

D'autre part, le délit d'offense au président de la République pose la question de l'égalité en matière de respect du droit de la personne. Le jugement du tribunal correctionnel de Laval précité souligne que « la question du deux poids, deux mesures, évidemment sous-jacente, ne se pose même pas, puisque la loi entend protéger la fonction de président de la République et que [le prévenu] ne peut se targuer comme simple citoyen d'être traité à égal » : N'est-ce pas contradictoire avec la notion de procès équitable (art. 6, Conv. EDH) ?







Enfin, l'article 26 de la loi de 1881 ne définit pas « l'offense » ; il se contente d'énoncer que « l'offense au président de la République par l'un des moyens énoncés dans l'article 23 est punie d'une amende de 45 000 € ». Celle-ci est entendue très largement par la jurisprudence : elle recouvre non seulement les imputations diffamatoires ou injurieuses qui atteignent le président, mais également les outrages à l'occasion de sa vie privée ou de l'exercice de ses fonctions. La Cour européenne elle-même admet que la notion d'offense ne reçoit pas de définition dans la loi de 1881 (§ 18), et se contente sur ce point de faire référence à la jurisprudence française. Faute de définition, le délit d'offense apparaît donc susceptible de fonder la poursuite d'un grand nombre de comportements, y compris de simples opinions critiques à l'égard du pouvoir politique. L'imprécision de l'article 26 va à l'encontre des garanties des droits de la défense en ne permettant pas à la personne poursuivie de connaître sans ambiguïté l'infraction reprochée. Or la Cour européenne a toujours exigé une infraction clairement définie par la loi.

Concernant ces deux points, la Cour ne se prononce cependant pas sur la compatibilité de l'article 26 avec la Convention, évitant d'aborder le problème de la légitimité d'un statut spécifique du président de la République. Pourtant, l'incrimination d'offense envers le Président de la République est fortement contesté depuis l'abrogation par la loi du 9 mars 2004 de l'article 36 de la loi sur la presse - l'offense envers un chef d'état étranger -. Plusieurs propositions de loi visant à l'abrogation du délit ont été présentées en 2008, 2010 et 2012. Dans la foulée de la condamnation de la France par la Cour européenne, les députés ont voté un amendement le 15 mai 2013 abrogeant le délit d'offense au chef de l'État lors de l'examen du projet de loi portant diverses dispositions d'adaptation dans le domaine de la justice. Mais le Sénat a par la suite voté son maintien, en attendant la réforme du statut juridictionnel du président de la République. Le rapporteur du texte, Alain Richard (PS), a fait valoir que l'abrogation du délit ne pouvait pas intervenir sans la mise en place d'un autre mécanisme de protection, puisqu'il s'agit de protéger la fonction de président de la République. Il est probable que les jours de l'article 26 sont comptés.

Mots clés :

DROIT ET LIBERTÉ FONDAMENTAUX * Liberté d'expression * Liberté de la presse * Diffamation * Exception de vérité * Droit pénal et procédure pénale * Presse * Diffamation * Exception de vérité

(1) CA Angers, 25 mars 2009. Crim., 27 oct. 2009.

(2) CEDH, 25 juin 2002, n° 51279/99, AJDA 2002. 1277, chron. J.-F. Flauss  ; D. 2003. 715, et les obs. , note B. Beignier et B. de Lamy  ; *ibid.* 2002. 2571, obs. J.-F. Renucci  ; *ibid.* 2767, obs. J.-Y. Dupeux  ; RSC 2003. 116, obs. J. Francillon .

